

Arrêté n°2019- 0175 du - 6 MAI 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu la convention du 8 janvier 2018 entre la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires, Office national des Forêts et l'association La Filature du Mazel précisant les modalités de création des œuvres.

Vu la demande du pétitionnaire, reçue complète par mail en date du 19 avril 2019,

Vu l'avis très favorable du conseil scientifique de l'établissement public en vertu de sa saisine en date du 25 avril 2019,

Considérant l'axe7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

L'association La Filature du Mazel, représentée par Madame Claire SCHNEIDER, coordinatrice artistique, située

est autorisée à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux :* **Installation de 4 œuvres « Land Art » en complément du parcours installé en 2018**
- *localisation des travaux :* **Voie de découverte Les balcons de l'Aigoual, commune de Val d'Aigoual (cf. carte d'implantation de chacune des œuvres annexée à l'arrêté)**
- *période :* **Du 6 mai au 23 juin 2019 (date inauguration)**

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

2-1 Prescriptions applicables au projet

- Les créations et les productions doivent être élaborées dans le respect de l'environnement et de la réglementation de cœur de Parc national et à la réglementation en forêt domaniale. A cet effet, les artistes disposent de toutes les informations sur la réglementation applicable et les modalités de création dans le cahier des charges de l'appel à projet.
- En cohérence avec cette réglementation, le pétitionnaire aura la possibilité de :
 - utiliser sans leur porter atteinte tout ou une partie d'éléments végétaux comme supports,



- prélever les espèces végétales (dont bois mort), baies, champignons et plantes aromatiques hormis celles appartenant aux espèces protégées par la loi et celles figurant dans la modalité 1 relative à la cueillette et au ramassage des « modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national ».

Ces utilisations sont strictement limitées aux seules ressources disponibles sur les parcelles désignées dans la convention du 8 janvier 2018 et **mentionnées sur la carte annexée au présent arrêté.**

2-2 Prescriptions applicables aux œuvres

- Préconisations globales précisées par la convention de 2018 à l'ensemble des œuvres.
- Pour l'œuvre 1 « Mesure » : implantation à adapter aux travaux en cours sur le météosite, possibilité de reculer si besoin jusqu'à la zone de fougères sur 3 m de largeur et 15 m de longueur.
- Pour l'œuvre 2 « Equilibre Précairn » : implantation entre le panneau annonçant le virage et l'œuvre existante « couchée dans l'herbe » (linéaire de 20 m) et sur accotement un peu au-dessus sur 3-4 m.
- Pour l'œuvre 3 « Vigies au Mont Aigoual » : au nord de la clairière puis à gauche de l'aire de pique-nique. En fonction de la coupe.
- Pour l'œuvre 4 « Les Nids » : aucun terrassement, pas d'utilisation de grosses souches, pas de troncs coupés très humides, ni de langues de bœuf et préserver le gros lichen. Utilisation possible des mousses sèches, petites branches mousseuses et lichens sur branches mortes.
- Concernant les postes d'observation (assises mobiles en troncs coupés) : leurs implantations sont limitées aux emplacements suivants : 1 avant le coupe-feu, 1 sur le GR face à la source, à partir du GR placer 3 troncs jusqu'à la sortie sur l'accotement.

2-3 Prescriptions générales

- Aucun terrassement.
- Aucune mise en scène d'animaux.
- Aucune importation de déchets ou matériaux artificiels (plastique...). L'apport de matériaux extérieurs sera toléré dans la mesure où il représente une part marginale dans l'œuvre et/ou cet apport concerne des matériaux de même nature que ceux qu'on trouve sur site (minéral, bois).
- Aucun apport de peinture ou de marquage sur des éléments vivants.
- Aucun prélèvement de fossiles.
- Aucune introduction d'éléments vivants.
- Aucune nuisance sonore (dispositifs permanents).

2-4 le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent le respectent

Article 3 : autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.



Parc national des Cévennes

page 4/4

Article 5 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

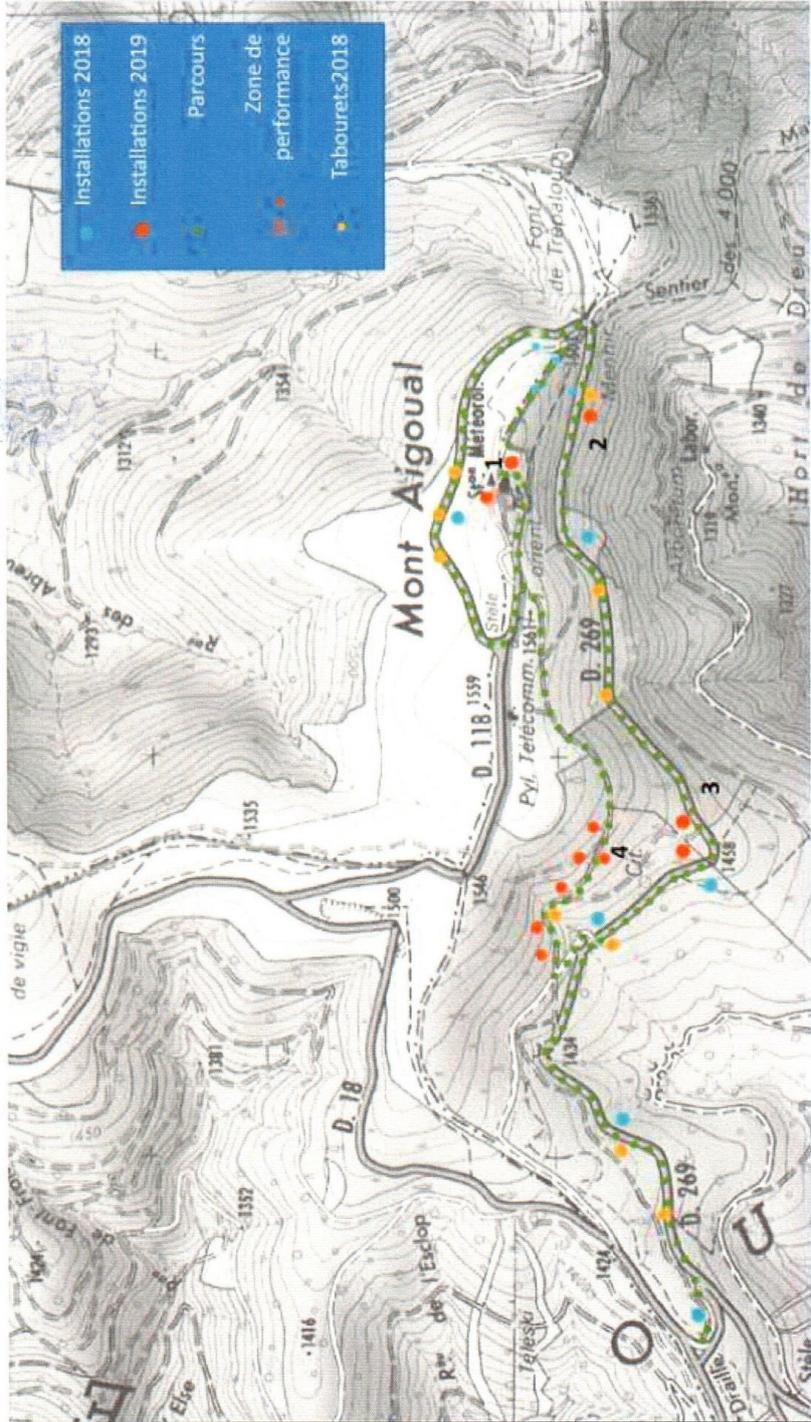
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune Val d'Aigoual
 - EP PNC SG / SAS / SCVT/ SDD (massif Aigoual)
 - Dossier SAS 2019_654



Parc national des Cévennes

page 4/4



Parc national des Cévennes